



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 21 mars 2019

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°PAIC-2019-0029**

**Portant amende administrative à la société TRIGENIUM SAS située à ANNECY**

VU le code de l'environnement et notamment le point II.4 de l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Annecy un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2018-0032 du 16 mars 2018 mettant en demeure la société TRIGENIUM de faire application, sous un délai de 7 jours, des dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité, en maintenant propres les voies de circulation de l'établissement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2019, suite à l'inspection de l'établissement de ANNECY de la société TRIGENIUM réalisée le 12 février 2019,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 21 février 2019 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU l'absence d'observations de la société TRIGENIUM suite au courrier du 21 février 2019,

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 12 février 2019, il a été constaté que les voies de circulation étaient sales dans la zone où était réalisé le broyage de déchets non dangereux en mélange, en contradiction avec les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité,

**CONSIDERANT** que le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure PAIC-2018-0032 du 16 mars 2018 pour faire application de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 est échu,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

En application du point II.4 de l'article L.171-8, il est ordonné à la société TRIGENTUM, dont le siège social est situé au 10 route de Vovray - 74000 Annecy, pour son établissement situé à la même adresse et dont le numéro SIRET est 32662024200023, le paiement d'une amende de 3 000 € (trois mille euros) pour le non-respect des dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité, malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2018 précité.

### Article 2 :

Ces amendes bénéficient d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du code des procédures fiscales.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENTUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,

  
Florence GOUACHE